



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-063**

**PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023**

# Sommaire

33-2023-03-30-00004 - Arrêté du 30 mars 2023 portant agrément de l'association Mission Locale de Haute Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale. (2 pages)

Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE**

33-2023-04-04-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire de la flore sauvage, la fonge, les végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur le territoire de la Gironde (6 pages)

Page 6

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI**

33-2023-04-05-00001 - arrêté relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (5 pages)

Page 13

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant dissolution syndicat intercommunal de transports scolaires de Gensac et Pessac-sur-Dordogne (3 pages)

Page 19

33-2023-03-30-00004

Arrêté du 30 mars 2023 portant agrément de l'association Mission Locale de Haute Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.



**Arrêté du 30 MARS 2023**

**portant agrément de l'association Mission Locale de Haute Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Danielle DU-FOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

**VU** le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Mission Locale de Haute Gironde déclaré complet le 27 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association Mission Locale de Haute Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

DDETS  
Tour Innova  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47

## ARRÊTE

**Article premier :** L'association Mission Locale de Haute Gironde, dont le siège social se situe 17 rue St-Simon, 33 390 Blaye, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 (agréés maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

**Article 2 :** L'agrément est accordé sur le département de la Gironde pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

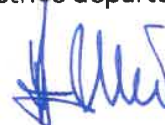
**Article 4 :** L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale



Danielle DUFOURG

DDETS  
Tour Innova  
26 rue des maraîchers  
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-04-04-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées  
closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire de  
la flore sauvage, la fonge, les végétations et les  
habitats naturels et semi-naturels sur le territoire de  
la Gironde

**Arrêté**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
closes ou non-closes dans le cadre d'un inventaire de la flore sauvage, la fonge, les  
végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur le territoire de la Gironde**

**Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

**Le Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Justice administrative,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**VU** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 27 mars 2023, par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), concernant un inventaire de la flore sauvage, la fonge, les végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur l'intégralité du territoire de la Gironde (liste des communes énumérée en annexe 1).

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser un inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble des communes du département de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), chargés de réaliser un inventaire de la flore sauvage, la fonge, les végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur l'intégralité du territoire de la Gironde, sont autorisés à compter du 17 avril 2023 jusqu'au 23 juillet 2025 à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes sur l'intégralité des communes de la Gironde (liste des communes énumérée en annexe 1).

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer un inventaire de la flore sauvage, la fonge, les végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur l'intégralité du territoire de la Gironde.

**Article 2** : Les représentants du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3** : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

8 4 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE



**ANNEXE 1**

Inventaire de la flore sauvage, la fonge, les végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur l'intégralité du territoire de la Gironde par la Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique)

**535 COMMUNES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ABZAC, AILLAS, AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ANDERNOS-LES-BAINS, ANGLADE, ARBANATS, PORTE-DE-BENAUZE, ARCACHON, ARCINS, ARES, ARSAC, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, ARVEYRES, ASQUES, AUBIAC, VAL DE VIRVEE, AUDENGE, AURIOLLES, AUROS, AVENSAN, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAGAS, BAIGNEAUX, BALIZAC, BARIE, BARON, LE BARP, BARSAC, BASSANNE, BASSENS, BAURECH, BAYAS, BAYON-SUR-GIRONDE, BAZAS, BEAUTIRAN, BEGADAN, BEGLES, BEGUEY, BELIN-BELIET, BELLEBAT, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BERNOS-BEAULAC, BERSON, BERTHEZ, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BIGANOS, LES BILLAUX, BIRAC, BLAIGNAC, BLAIGNAN-PRIGNAC, BLANQUEFORT, BLASIMON, BLAYE, BLESIGNAC, BOMMES, BONNETAN, BONZAC, BORDEAUX, BOSSUGAN, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, BOURIDEYS, LE BOUSCAT, BRACH, BRANNE, BRANNENS, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, BROUQUEYRAN, BRUGES, BUDOS, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CABARA, CADARSAC, CADAUJAC, CADILLAC-SUR-GARONNE, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMARSAC, CAMES, CAMBLANES-ET-**

**MEYNAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CAMPUGNAN, CANEJAN, CAPIAN, CAPLONG, CAPTIEUX, CARBON-BLANC, CARCANS, CARDAN, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CARS, CARTELEGUE, CASSEUIL, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELNAU-DE-MEDOC, CASTELVIEL, CASTETS ET CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CAUMONT, CAUVIGNAC, CAVIGNAC, CAZALIS, CAZATS, CAZAUGITAT, CENAC, CENON, CERONS, CESSAC, CESTAS, CEZAC, CHAMADELLE, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-DE-BLAYE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CIVRAC-EN-MEDOC, CLEYRAC, COIMERES, COIRAC, COMPS, COUBEYRAC, COUQUEQUES, COURPIAC, COURS-DE-MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, COUTRAS, COUTURES, CREON, CROIGNON, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, CUDOS, CURSAN, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, DIEULIVOL, DONNEZAC, DONZAC, DOULEZON, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, ESCAUDES, ESCOUSSANS, ESPIET, LES ESSEINTES, ETAULIERS, EYNESSE, EYRANS, EYSINES, FALEYRAS, FARGUES, FARGUES-SAINT-HILAIRE, LE FIEU, FLOIRAC, FLAUJAGUES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-**

**BALEYSSAC, FOURS, FRANCS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GAILLAN-EN-MEDOC, GAJAC, GALGON, GANS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GAURIAC, GAURIAGUET, GENERAC, GENISSAC, GENSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GISCOS, GORNAC, GOUALADE, GOURS, GRADIGNAN, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, GREZILLAC, GRIGNOLS, GUILLAC, GUILLOS, GUITRES, GUJAN-MESTRAS, LE HAILLAN, HAUX, HOSTENS, HOURTIN, HURE, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, JUGAZAN, JUILLAC, LABARDE, LABESCAU, LA BREDE, LACANAU, LADAUX, LADOS, LAGORCE, LA LANDE-DE-FRONSAC, LAMARQUE, LAMOTHE-LANDERRON, LALANDE-DE-POMEROL, LANDERROUAT, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LANDIRAS, LANGOIRAN, LANGON, LANSAC, LANTON, LAPOUYADE, LAROQUE, LARTIGUE, LARUSCADE, LATRESNE, LAVAZAN, LEGE-CAP-FERRET, LEOGATS, LEOGNAN, LERM-ET-MUSSET, LESPARRE-MEDOC, LESTIAC-SUR-GARONNE, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LIBOURNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, LISTRAC-MEDOC,**

LORMONT, LOUBENS,  
LOUCHATS, LOUPES,  
LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-  
REOLE, LUCMAU, LUDON-  
MEDOC, LUGAIGNAC,  
LUGASSON, LUGON-ET-  
L'ILE-DU-CARNAY, LUGOS,  
LUSSAC, MACAU,  
MADIRAC, MARANSIN,  
MARCENAI, MARGAUX-  
CANTENAC, MARGUERON,  
MARIMBAULT, MARIONS,  
MARSAS, MARTIGNAS-SUR-  
JALLE, MARTILLAC,  
MARTRES, MASSEILLES,  
MASSUGAS, MAURIAC,  
MAZERES, MAZION,  
MERIGNAC, MERIGNAS,  
MESTERRIEUX, MIOS,  
MOMBRIER, MONGAUZY,  
MONPRIMBLANC,  
MONSEGUR, MONTAGNE,  
MONTAGOU DIN,  
MONTIGNAC,  
MONTUSSAN, MORIZES,  
MOUILLAC, MOULIETS-ET-  
VILLEMARTIN, MOULIS-EN-  
MEDOC, MOULON,  
MOURENS, NAUJAC-SUR-  
MER, NAUJAN-ET-POSTIAC,  
NEAC, NERIGEAN,  
NEUFFONS, LE NIZAN,  
NOAILLAC, NOAILLAN,  
OMET, ORDONNAC,  
ORIGNE, PAILLET,  
PAREMPUYRE, PAUILLAC,  
LES PEINTURES,  
PELLEGRUE, PERISSAC,  
PESSAC, PESSAC-SUR-  
DORDOGNE, PETIT-PALAIS-  
ET-CORNEMPS, PEUJARD,  
LE PIAN-MEDOC, LE PIAN-  
SUR-GARONNE, PINEUILH,  
PLASSAC, PLEINE-SELVE,  
PODENSAC, POMEROL,  
POMPEJAC, POMPIGNAC,  
PONDAURAT, PORCHERES,  
LE PORGE, PORTETS, LE  
POUT, PRECHAC,  
PREIGNAC, PRIGNAC-ET-  
MARCAMPS, PUGNAC,  
PUISSEGUIN, PUJOLS-SUR-  
CIRON, PUJOLS, LE PUY,  
PUYBARBAN,  
PUYNORMAND, QUEYRAC,  
QUINSAC, RAUZAN,  
REIGNAC, LA REOLE,  
RIMONS, RIOCAUD, RIONS,  
LA RIVIERE, ROAILLAN,

ROMAGNE, ROQUEBRUNE,  
LA ROUILLE, RUCH,  
SABLONS, SADIRAC,  
SAILLANS, SAINT-AIGNAN,  
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,  
SAINT-ANDRE-DU-BOIS,  
SAINT-ANDRE-ET-  
APPELLES, SAINT-  
ANDRONY, SAINT-  
ANTOINE-DU-QUEYRET,  
SAINT-ANTOINE-SUR-  
L'ISLE, SAINT-AUBIN-DE-  
BLAYE, SAINT-  
AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-  
AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-  
AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-  
AVIT-SAINT-NAZAIRE,  
SAINT-BRICE, VAL-DE-  
LIVENNE, SAINT-CAPRAIS-  
DE-BORDEAUX, SAINT-  
CHRISTOLY-DE-BLAYE,  
SAINT-CHRISTOLY-  
MEDOC, SAINT-  
CHRISTOPHE-DES-BARDES,  
SAINT-CHRISTOPHE-DE-  
DOUBLE, SAINT-CIBARD,  
SAINT-CIERS-D'ABZAC,  
SAINT-CIERS-DE-CANESSE,  
SAINT-CIERS-SUR-  
GIRONDE, SAINTE-  
COLOMBE, SAINT-COME,  
SAINTE-CROIX-DU-MONT,  
SAINT-DENIS-DE-PILE,  
SAINT-EMILION, SAINT-  
ESTEPHE, SAINT-ETIENNE-  
DE-LISSE, SAINTE-EULALIE,  
SAINT-EXUPERY, SAINT-  
FELIX-DE-FONCAUDE,  
SAINT-FERME, SAINTE-  
FLORENCE, SAINTE-FOY-  
LA-GRANDE, SAINTE-FOY-  
LA-LONGUE, SAINTE-  
GEMME, SAINT-GENES-DE-  
BLAYE, SAINT-GENES-DE-  
CASTILLON, SAINT-GENES-  
DE-FRONSAC, SAINT-  
GENES-DE-LOMBAUD,  
SAINT-GENIS-DU-BOIS,  
SAINT-GERMAIN-DE-  
GRAVE, SAINT-GERMAIN-  
D'ESTEUIL, SAINT-  
GERMAIN-DU-PUCH,  
SAINT-GERMAIN-DE-LA-  
RIVIERE, SAINT-GERVAIS,  
SAINT-GIRONS-  
D'AIGUEVIVES, SAINTE-  
HELENE, SAINT-HILAIRE-  
DE-LA-NOAILLE, SAINT-  
HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-

HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-  
DE-BLAIGNAC, SAINT-  
JEAN-D'ILLAC, SAINT-  
JULIEN-BEYCHEVELLE,  
SAINT-LAURENT-MEDOC,  
SAINT-LAURENT-D'ARCE,  
SAINT-LAURENT-DES-  
COMBES, SAINT-LAURENT-  
DU-BOIS, SAINT-LAURENT-  
DU-PLAN, SAINT-LEGER-  
DE-BALSON, SAINT-LEON,  
SAINT-LOUBERT, SAINT-  
LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-  
MONTFERRAND, SAINT-  
MACAIRE, SAINT-MAGNE,  
SAINT-MAGNE-DE-  
CASTILLON, SAINT-  
MAIXANT, SAINT-  
MARIENS, SAINT-MARTIAL,  
SAINT-MARTIN-  
LACAUSSE, SAINT-  
MARTIN-DE-LAYE, SAINT-  
MARTIN-DE-LERM, SAINT-  
MARTIN-DE-SESCAS,  
SAINT-MARTIN-DU-BOIS,  
SAINT-MARTIN-DU-PUY,  
SAINT-MEDARD-DE-  
GUIZIERES, SAINT-  
MEDARD-D'EYRANS,  
SAINT-MEDARD-EN-JALLES,  
SAINT-MICHEL-DE-  
CASTELNAU, SAINT-  
MICHEL-DE-FRONSAC,  
SAINT-MICHEL-DE-  
RIEUFRET, SAINT-MICHEL-  
DE-LAPUJADE, SAINT-  
MORILLON, SAINT-PALAIS,  
SAINT-PARDON-DE-  
CONQUES, SAINT-PAUL,  
SAINT-PEY-D'ARMENS,  
SAINT-PEY-DE-CASTETS,  
SAINT-PHILIPPE-  
D'AIGUILLE, SAINT-  
PHILIPPE-DU-SEIGNAL,  
SAINT-PIERRE-  
D'AURILLAC, SAINT-  
PIERRE-DE-BAT, SAINT-  
PIERRE-DE-MONS, SAINT-  
QUENTIN-DE-BARON,  
SAINT-QUENTIN-DE-  
CAPLONG, SAINTE-  
RADEGONDE, SAINT-  
ROMAIN-LA-VIRVEE,  
SAINT-SAUVEUR, SAINT-  
SAUVEUR-DE-  
PUYNORMAND, SAINT-  
SAVIN, SAINT-SELVE,  
SAINT-SEURIN-DE-BOURG,  
SAINT-SEURIN-DE-

CADOURNE, SAINT-  
SEURIN-DE-CURSAC,  
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE,  
SAINT-SEVE, SAINT-  
SULPICE-DE-FALEYRENS,  
SAINT-SULPICE-DE-  
GUILLERAGUES, SAINT-  
SULPICE-DE-POMMIERS,  
SAINT-SULPICE-ET-  
CAMEYRAC, SAINT-  
SYMPHORIEN, SAINTE-  
TERRE, SAINT-TROJAN,  
SAINT-VINCENT-DE-PAUL,  
SAINT-VINCENT-DE-  
PERTIGNAS, SAINT-  
VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-  
VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-  
VIVIEN-DE-MONSEGUR,  
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC,

SAINT-YZANS-DE-MEDOC,  
SALAUNES, SALLEBOEUF,  
SALLES, LES SALLES-DE-  
CASTILLON, SAMONAC,  
SAUCATS, SAUGON,  
SAUMOS, SAUTERNES, LA  
SAUVE, SAUVETERRE-DE-  
GUYENNE, SAUVIAC,  
SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-  
L'ISLE, SEMENS, SENDETS,  
SIGALENS, SILLAS,  
SOULAC-SUR-MER,  
SOULIGNAC, SOUSSAC,  
SOUSSANS, TABANAC, LE  
TAILLAN-MEDOC,  
TAILLECAVAT, TALAIS,  
TALENCE, TARGON,  
TARNES, TAURIAC, TAYAC,  
LE TEICH, LE TEMPLE, LA

TESTE-DE-BUCH, TEUILLAC,  
TIZAC-DE-CURTON, TIZAC-  
DE-LAPOUYADE,  
TOULENNE, LE TOURNE,  
TRESSES, LE TUZAN,  
UZESTE, VALEYRAC,  
VAYRES, VENDAYS-  
MONTALIVET, VENSAC,  
VERAC, VERDELAIS, LE  
VERDON-SUR-MER,  
VERTHEUIL, VIGNONET,  
VILLANDRAUT,  
VILLEGOUGE, VILLENAVE-  
DE-RIONS, VILLENAVE-  
D'ORNON, VILLENEUVE,  
VIRELADE, VIRSAC,  
YVRAC, MARCHEPRIME



## Inventaire de la flore sauvage, la fonge, les végétations et les habitats naturels et semi-naturels sur l'intégralité du territoire de la Gironde

### Département de la Gironde

<b>Maître d'ouvrage</b>	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
<b>Périmètre d'étude</b>	Intégralité du territoire de la Gironde Liste des communes ci-après
<b>Objet</b>	Prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats de Nouvelle-Aquitaine
<b>Modalités</b>	Inventaires et prospections
<b>Secteurs/milieus prospectés</b>	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes de la Gironde
<b>Période</b>	Du 17 avril 2023 au 23 juillet 2025
<b>Personnes mandatées</b>	La Directrice, par délégation de la Présidente du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-05-00001

arrêté relatif à la police dans les parties des gares et  
stations et de leurs dépendances accessibles au  
public



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté du 05 AVR. 2023**

**relatif à la police dans les parties des gares et stations  
et de leurs dépendances accessibles au public**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R 2240-1 à R 2241-37, notamment l'article R 2240-3 et l'article R. 2241-19 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L221-1 et L221-2 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

**VU** la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/5

La société nationale des chemins de fer français consultée ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

**Article premier** : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Gironde et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

### TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

**Article 2** : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, espaces et salles d'attente notamment) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

**Article 3** : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions. Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

**Article 4** : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public. Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

### TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

**Article 5** : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.
- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en costume de bain ou torse nu.
- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.

**Article 6 :** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

**Article 7 :** Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**Article 8 :** Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

### **TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT**

**Article 9 :** Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**Article 10 :** Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.



Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**Article 11 :** L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

**Article 12 :** Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**Article 13 :** Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

**Article 14 :** Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Article 15 :** Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Article 16 :** Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

**Article 17 :** Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Article 18 :** L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Article 19 :** Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### TITRE IV : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

**Article 20 :** Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 21 :** Le présent arrêté sera affiché dans les parties des gares et stations du département de la Gironde et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les salles des pas perdus, les salles et espace d'attente, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

**Article 22 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020.

**Article 23 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du département de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Copie du présent arrêté sera transmise au ministère de la Transition écologique et solidaire (direction des services de transport), au directeur de la région SNCF Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux maires des communes concernées.

**Mention des voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet

Étienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant dissolution  
syndicat intercommunal de transports scolaires de  
Gensac et Pessac-sur-Dordogne

Arrêté du **05 AVR. 2023**

**Syndicat intercommunal de transports scolaires de Gensac et  
Pessac-sur-Dordogne**

**- Dissolution -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26,

**VU** les arrêtés antérieurs :

17 juillet 1980 - Création

21 décembre 2022 - Fin d'exercice des compétences

**VU** la délibération du 20 mars 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires de Gensac et Pessac-sur-Dordogne approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal de transports scolaires de Gensac et Pessac-sur-Dordogne ont été validées par arrêté préfectoral du 21 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises pour la dissolution sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires de Gensac et Pessac-sur-Dordogne.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

**Article 3** : La délibération est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le

- 5 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

<b>DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022</b>
--

Séance ordinaire du lundi 20 mars 2023

Nombre de membres en exercice 7

Nombre de membres présents 5

Nombre de suffrages exprimés 5

Abstention(s)

<b>VOTES</b>
Pour : 5
Contre :

Date de convocation : lundi 13 mars 2023

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Patrice Pauletto, Vice président  
délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022

dressé par le Comité Syndical après s'être fait présenter le budget primitif,  
le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 05 AVR. 2023

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				1 455.43		1 455.43
Opérations exercice			2 859.43	1 404.00	2 859.43	1 404.00
<b>Total</b>			2 859.43	2 859.43	2 859.43	2 859.43
Résultat de clôture						
Restes à réaliser						
Total cumulé						
Résultat définitif						

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés :

PAULETTO PATRICE, VANNEAUD LAETITIA, LAVIOS STEPHANIE, CASTAY JACQUES,

, KUNLIN DELPHINE

Le Vice-Président  
P. Pauletto.

Syndicat Intercommunal  
Transports Scolaires  
GENSAC - PESSAC  
33890 GENSAC



RF
SOUS PREFECTURE DE LIBOURNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/04/2023
033-253303812-20230320-2023_002-DE